

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° *2015-26-03*
DU *22 juin 2015*

**MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE
DES INSTALLATIONS**

SYDOM de l'Aveyron

Site « ECOTRI » - Commune de MILLAU

Installations de tri, transit, regroupement, collecte de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,
- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-33, R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0227 bis du 9 février 2001 autorisant la Communauté de Communes de Millau Grands Causses à exploiter un centre de tri, une unité de compostage de déchets verts et une station de transit, au lieu dit "les Fialets", sur la commune de MILLAU ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-131-3 du 11 mai 2005 portant changement d'exploitant et actualisant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial n° 2001-0227 bis du 9 février 2001, au profit du SYDOM de l'Aveyron, pour l'exploitation des installations de tri, de transit de déchets et de compostage de déchets verts, implantées en zone industrielle des "Fialets", sur la commune de MILLAU ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014 086-0014 du 27 mars 2014 portant actualisation des activités et de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 ;
- VU le courrier de proposition de calcul de garantie financière, transmis par l'exploitant le 12 juin 2014 ;
- VU l'avis et les propositions en date du 2 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU la lettre du préfet de l'Aveyron, informant le SYDOM de l'Aveyron du rapport et des propositions de l'inspecteur des installations classées et l'invitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- VU l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations, listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et quelles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat Départemental des Ordures Ménagères de l'Aveyron (SYDOM) dont le siège social est situé au 3, place de la Mairie - 12510 OLEMPS est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Les Fialets », sur le territoire de la commune de Millau.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques / alinéa	Volume des activités
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées <u>aux rubriques 2710 et 2711</u> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant 1 - Supérieur ou égal à 1 000 m ³	2060 m ³

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 2 ci dessus à 97 548 € TTC (avec un indice TP 01 de janvier 2014 fixé à 703,9).

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- Option 1 :

- constitution de 40% du montant initial des garanties financières, à compter du 1er juillet 2015,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant trois (3) ans.

- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 30% du montant initial des garanties financières, à compter du 1er juillet 2015,
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant sept (7) ans.

Article 5 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toutes modification des modalités de constitution des garanties financières.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R 516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du même Code et en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 13 : Volumes de déchets entrants dans le calcul des garanties financières, pouvant être entreposés sur le site

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixé à l'article 3 du présent arrêté, les entreposages de déchets mentionnés dans le tableau ci-dessous sont limités aux valeurs maximales suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Volume maximal sur site *
Déchets non dangereux	OM - Déchets ménagers	270 m ³ (environ 66 tonnes)
	Refus de tri	60 m ³ (environ 3 tonnes)
	Déchets ménagers recyclables / valorisables <u>en attente de tri</u> (papier, carton, plastique, bois, acier, alu)	800 m ³ (environ 80 tonnes)
	Déchets d'activités économiques <u>en attente de tri</u> (papier, carton, plastique, bois, acier, alu)	300 m ³ (environ 30 tonnes)
	Déchets verts (hors compost fini)	1500 m ³ (environ 450 tonnes)

* Les volumes présentés dans le tableau ci-dessus ne modifient pas les volumes fixés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014 086-0014 du 27 mars 2014.

Article 14 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 15 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 16 : Délais et voies de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de TOULOUSE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Article 17 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au SYDOM de l'Aveyron.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de MILLAU par les soins du Maire pendant un mois.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au SYDOM de l'Aveyron et dont une copie sera transmise à M. le Maire de MILLAU.

A Rodez, le 22 juin 2015
Le préfet,
Pour le préfet
le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

